

Les investissements autonomes doivent être réalisés pour des travaux d'infrastructures municipales, incluant les systèmes d'eau potable et d'eaux usées, pour des infrastructures résilientes et routières, ainsi que pour des infrastructures à vocation culturelle, communautaire, sportive, de loisir et touristique, pour des infrastructures requises par le schéma de couverture de risque ou pour des infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles.

Pour les municipalités de 100 000 habitants et plus, excluant la Ville de Montréal, au moins 50% des investissements autonomes exigés doivent être réalisés dans les infrastructures municipales d'eau potable ou d'égout. Les autres investissements peuvent viser les autres infrastructures admissibles. Pour la Ville de Montréal, les investissements autonomes doivent être réalisés dans les infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées.

Dans le cadre du Programme, les investissements autonomes excluent toute subvention, incluant l'aide financière accordée à la municipalité dans le cadre du Programme, de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité dans le cadre de tout programme d'aide financière.

À la reddition de comptes, une municipalité qui ne réaliserait pas la totalité de ses investissements autonomes exigés verra son enveloppe totale réduite d'un montant équivalant au montant manquant pour les investissements autonomes réalisés sans dépasser la retenue représentant, en tout ou en partie, le financement accessible pour l'année financière 2028-2029.

Les 14 villages nordiques ainsi que les municipalités des Îles-de-la-Madeleine, de Grosse-Ile, de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina, de Saint-Augustin, de L'Île-d'Anticosti et de Schefferville sont exemptés de réaliser des investissements autonomes.

3.8. Communications publiques

L'annonce publique d'un projet d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale ou visant d'autres types d'infrastructures municipales, financé par le Programme sera faite conjointement par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la municipalité.

La municipalité devra mentionner la participation du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada dans toute publicité relative à un tel projet.

Les coûts de confection, d'installation et de désinstallation d'affiches demandées par les gouvernements font partie des dépenses admissibles d'un projet.

4. Reddition de comptes

Une reddition de comptes est exigée à chacune des municipalités pour vérifier le respect des modalités du Programme. La reddition de comptes doit indiquer les travaux et les coûts réalisés du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 inclusivement. La reddition de comptes doit être transmise au plus tard le 30 juin 2029.

Un rapport d'un auditeur indépendant validant la reddition de comptes sur la base des coûts réels devra être transmis au Ministère au plus tard six mois après l'approbation de cette reddition de comptes par le Ministère. Ce rapport devra démontrer le respect des modalités du Programme, sans quoi la retenue pourra ne pas être recommandée pour versement, ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

Les coûts devront avoir été engagés au plus tard le 31 décembre 2028 et avoir été payés au moment du dépôt du rapport de l'auditeur. Nonobstant ce qui précède, aux fins uniquement des travaux de l'auditeur, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés doivent être considérées comme payées.

Le bénéficiaire rembourse, dans le délai que le Ministère fixe, tout montant reçu à titre d'aide financière qui serait supérieur au montant final déterminé à la suite de l'audit du projet.

83828

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 600 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la rénovation d'un ensemble immobilier de 18 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon

ATTENDU QUE, par le décret numéro 298-2021 du 24 mars 2021, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 400 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret numéro 1494-2022 du 10 août 2022 afin de permettre l'achat et la rénovation d'un ensemble immobilier de 18 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon, pour un coût total maximal de 1 800 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention additionnelle maximale de 600 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la rénovation d'un ensemble immobilier de 18 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront prévues dans un avenant à l'entente conclue entre la Société et COMITÉ 5000 le 31 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 600 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la rénovation d'un ensemble immobilier de 18 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient prévues dans un avenant à l'entente conclue entre la Société et COMITÉ 5000 le 31 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83829

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 909 654 \$ à L'îlot - Centre de crise et de prévention du suicide de Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation pour personnes en difficulté

ATTENDU QUE L'îlot - Centre de crise et de prévention du suicide de Laval, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite réaliser un projet d'habitation de neuf chambres d'urgence pour personnes en difficulté;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 2 909 654 \$ à L'îlot - Centre de crise et de prévention du suicide de Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation pour personnes en difficulté;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et L'îlot - Centre de crise et de prévention du suicide de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :